

L'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge

L'année 476, longtemps adoptée par les historiens pour dater la fin du monde antique, et ouvrir ainsi les débuts de la période franque, n'a guère été marquée que par un acte purement symbolique, dont la nature et la portée ont sans doute entièrement échappé aux contemporains. Cette année-là, un certain Odoacre, chef de l'une des bandes formées sur les débris de l'armée d'Attila, dépose l'empereur-enfant Romulus Augustule, ultime et pâle réplique occidentale des Césars de la Ville éternelle, et choisit de renvoyer les insignes impériaux à Constantinople. Analysé du strict point de vue juridique, cet acte ne mettait en aucune façon fin à l'empire ; il consacrait simplement sa réunification au profit d'une capitale unique, Byzance, celle que Constantin avait voulue à l'image de Rome. En réalité, l'empire romain d'occident avait bel et bien cessé d'exister en tant qu'ensemble institutionnel organisé. Jamais plus la totalité du monde méditerranéen ne s'est trouvé soumise à une autorité unique.

La force de la romanisation se prolonge, toutefois, bien au-delà de la disparition du dernier empereur d'occident. Sur le plan politique, l'empire avait, et pour longtemps, appris aux hommes qu'à défaut de participer directement à l'exercice du pouvoir, il existait entre eux et l'État un réseau de solidarités indispensables à la vie sociale, la protection en échange de l'impôt, la sûreté contre l'obéissance. Sur le plan administratif, l'empire avait soigneusement organisé son territoire en un ensemble de circonscriptions fortement hiérarchisées. Sur le plan du droit privé, il avait réglementé la condition des personnes, les relations familiales, la discipline des activités professionnelles et le sort des biens.

L'Église, surtout, dont l'universalité remplace progressivement celle de l'empire, a largement contribué au maintien des cadres romains, sur lesquels elle a su fonder l'essentiel de son développement. Dès le IV^e siècle, l'Église rassemble, en effet, dans l'espérance d'une vie meilleure, les habitants du monde romain et ceux qui, barbares ou germains, vivent à l'extérieur de ses frontières. Placée résolument au-dessus des choses de ce monde, l'Église n'est cependant pas parvenue à restaurer durablement la notion d'État, ce cadre abstrait garant de principes supérieurs, la *res publica*, établie pour le bien de tous et dont la destinée apparaît théoriquement distincte de celle de la personne de son chef.


La conquête de la Gaule entreprise par Clovis et achevée par ses fils, depuis les Flandres au nord, jusqu'aux Pyrénées et à la Méditerranée au sud, il appartenait désormais aux rois francs, Mérovingiens d'abord, Carolingiens ensuite, d'administrer leur royaume, la *Francia* ou Francie. Mais parce que ce royaume était né essentiellement de la domination militaire et des exploits guerriers, leur pouvoir ne pouvait que reposer sur la force et sur le compagnonnage.

Ce n'était, certes, pas là une nouveauté, tant au Bas-Empire nombreux avaient été les empereurs qui n'avaient obtenu que par la fortune des armes leur promotion au trône. La nouveauté fut que la conquête entraîna une véritable novation de l'autorité publique. Maître du territoire, autant que de ses sujets, le roi franc n'est que le roi d'un peuple, *rex Francorum*, qui gouverne bien davantage en fonction de ses intérêts particuliers, que dans la recherche purement abstraite du bien commun. Ses pouvoirs sont exactement ceux d'un patron et son royaume un patrimoine qu'il importe de faire fructifier. À l'égard de ses sujets, le roi, quoiqu'il lui arrive de se montrer bienveillant, se trouve exactement dans la situation d'un maître, qui exige obéissance de ses serviteurs en échange de la protection qu'il leur offre. Les sujets du roi franc sont ses hommes, comme les esclaves sont les hommes de leur maître. L'ensemble du royaume, avec tout ce qui y est annexé, est considéré comme la propriété privée du roi. Non seulement le territoire placé sous son autorité, mais aussi la totalité des prérogatives du pouvoir, comme le droit de commander aux hommes, le droit de battre monnaie, de lever les impôts ou de rendre la justice, sont désormais regardés comme les biens propres du roi, dont celui-ci dispose, en principe, librement.

Même fardé de romanité, le pouvoir des rois mérovingiens ne dépasse guère le stade primitif d'un gouvernement au sein duquel l'autorité, en réalité, ne dépend que de la personnalité de celui qui l'exerce. Le royaume est un butin et le roi le chef d'une bande armée, qui tient de ses victoires le droit de commander à ses hommes. Au moindre signe de faiblesse, ses principaux compagnons sont toujours prêts à faire défection et à revendiquer une part plus grande de richesses, que leur offre aussitôt un chef plus heureux.

Née d'une usurpation, précisément pour cause de faiblesse, la monarchie carolingienne n'a pas connu meilleure fortune. Puisant une partie importante de leur inspiration dans le précédent Romain et dans l'idéologie impériale, les Carolingiens ont certes, avec l'aide conséquente de l'Église, tenté d'institutionnaliser leur pouvoir afin d'asseoir durablement leur autorité. Mais en multipliant les liens de dépendance personnelle, les Carolingiens ont également aggravé les méfaits de la patrimonialité, et accéléré le processus qui devait conduire à la disparition de tout État organisé en Europe occidentale. Ce qu'il est habituel d'appeler « la renaissance carolingienne » ne fait pas long feu, et la tentative pour recréer l'empire à l'Ouest s'achève dans l'anarchie.

Ni les Mérovingiens, nonobstant la légende tardive d'un ancêtre divin, ni les Carolingiens, malgré le prestige conféré par le sacre, n'ont donc réussi à rétablir la chose publique. Le pouvoir des premiers n'a guère dépassé le stade d'un pouvoir personnel. Celui des seconds, bien que mieux assuré, n'a pas été plus efficace. Parce qu'il ne fut jamais véritablement politique, le pouvoir des rois francs, les deux dynasties confondues, s'est évanoui soudainement dans la féodalité.

 <h1 style="margin: 0;">L'administration romaine</h1>	<p>Fiche</p> <h1 style="margin: 0;">1</h1>
<ul style="list-style-type: none"> I. Les grandes circonscriptions administratives II. L'administration locale 	

Définitions

Res publica : la chose publique, celle qui est, à proprement parler, l'affaire de tous les citoyens, autrement dit l'État, quelle qu'en soit la forme politique.

Prince : en latin, *princeps*, étymologiquement *primus inter patres*, le premier des citoyens. Placé au-dessus des autres, il incarne les intérêts collectifs de la cité, qu'il est en charge de défendre.

Magistrat : de *magister*, le maître. Le *magister* est, notamment, celui qui, dans les sociétés du droit privé, a été mandaté par l'ensemble des associés pour les représenter et agir en leur nom, au mieux des intérêts sociaux.

Son droit privé mis à part, Rome nous a, principalement, légué son organisation administrative, dont nos institutions contemporaines s'inspirent encore très largement. Bien que l'empire soit, à partir de 395, divisé en deux grands ensembles, un empire d'occident dont Rome demeure la capitale, et un empire d'orient, dont la capitale est Constantinople, le partage de la fonction impériale n'a pas remis en cause l'unité administrative de l'empire.

I. Les grandes circonscriptions administratives romaines

Les cadres généraux de l'administration romaine sont nés des conquêtes et de la nécessité de maintenir les peuples vaincus sous la domination de Rome. L'idée de hiérarchie cimenter cette construction gigantesque. Une pyramide de fonctionnaires, nommés par l'empereur, dans laquelle chaque fonctionnaire du degré supérieur dirige et contrôle le degré immédiatement inférieur, veille sur des circonscriptions dont l'imbrication apparaît également hiérarchique.

A. Les préfetures du prétoire

L'ensemble de l'Empire apparaît, tout d'abord, divisé en quatre préfetures du prétoire, deux pour sa partie orientale, et deux pour la partie occidentale. Pour l'Occident, ces deux préfetures sont la préfecture d'Italie et la préfecture des Gaules. La préfecture des Gaules est ainsi désignée parce que son titulaire, le préfet des Gaules, a son siège en Gaule, d'abord à Trèves, puis à Arles, dès

lors que les invasions ont rendu incertaines les frontières de l'Est. Le territoire administré par le préfet du prétoire est immense. Ses pouvoirs le sont également. Le préfet du prétoire peut, notamment, prendre des règlements qui ont force de loi dans sa circonscription, et qui viennent compléter, à condition de ne pas les contredire, les constitutions impériales.

B. Les diocèses

Chaque préfecture est, ensuite, divisée en diocèses. Chaque diocèse est dirigé par un vice-préfet, ou *vicarius*. En dehors de la Gaule proprement dite, la préfecture des Gaules regroupe trois diocèses : le diocèse de Maurétanie, qui correspond au Maroc actuel, le diocèse d'Espagne, et le diocèse de Bretagne, c'est-à-dire la partie romaine de la Grande-Bretagne. La Gaule, pour sa part, est, au IV^e siècle, séparée en deux diocèses, un diocèse du nord que le préfet du prétoire administre directement, et un diocèse du sud dont l'administration appartient à un vicaire. Elle ne compte plus, au siècle suivant, qu'un seul diocèse, que gère désormais, avec le titre de gouverneur général de la Gaule, un vicaire résidant à Vienne.

C. Les provinces

La province constitue, enfin, une subdivision du diocèse. Le diocèse de Gaule regroupe dix-sept provinces, issues du démembrement d'anciennes provinces plus étendues. Chaque province se trouve placée sous l'autorité d'un gouverneur, représentant direct de l'empereur, dont le titre varie selon l'importance de la province dont il a la charge : *praeses*, c'est-à-dire président, pour les provinces les plus anciennes ou les plus prestigieuses ; *rector*, c'est-à-dire gouverneur au sens propre, pour les provinces ordinaires. Les fonctions du gouverneur de province sont particulièrement nombreuses. Le gouverneur exerce sa juridiction sur l'ensemble de la province, possède des pouvoirs de police administrative et judiciaire, et contrôle l'administration locale.

II. L'administration locale

L'administration locale a pour base la cité. La cité, ou *civitas*, forme une circonscription à l'intérieur de la province.

A. La géographie des cités

La géographie des cités est extrêmement variée. La Gaule du V^e siècle compte cent douze cités, dont l'étendue reste très inégale selon les régions. Dans le Sud-Est, là où la domination romaine était la plus ancienne, les cités sont relativement nombreuses, et leurs limites ne dépassent guère celle d'une sous-préfecture. Ailleurs, là où l'implantation romaine apparaît plus récente,

les cités peuvent avoir la superficie d'un département actuel, ou même de plusieurs. Parce qu'elle s'était établie de manière empirique, en fonction des particularismes locaux, la géographie des cités romaines a longtemps pesé sur l'organisation politique de l'ancienne France. Les cités sont restées, jusqu'à la Révolution, la base des grandes circonscriptions de la monarchie, après avoir été celles de la féodalité. Quelles que soient ses dimensions, le territoire de la cité comprend plusieurs lieux habités. Une ville, d'abord, qui lui sert de chef-lieu, et qui concentre l'essentiel de l'activité régionale. Au IV^e siècle, avec le début des incursions barbares, plusieurs de ces villes s'entourent de remparts, qu'elles conservent jusqu'au Moyen Âge. Chaque cité possède également un certain nombre de bourgs, dont certains se fortifient également, pour former des *castra* ou châteaux. La majeure partie, enfin, du territoire de la cité est occupée par de grands domaines fonciers, les *villae*, ancêtres de nos villages.

B. L'administration des cités

Longtemps les cités se sont gouvernées elles-mêmes. L'administration de la cité est, en principe, déléguée aux autorités locales, organisées en municipes, qui comprennent deux types d'organes : des magistrats municipaux, d'abord, une assemblée délibérante, ensuite, le sénat municipal ou curie. Ce régime d'autonomie municipale disparaît au Bas-Empire. Sous la pression des nécessités fiscales, la curie se transforme en un corps héréditaire, dont les membres, les curiales, ne sont plus que les cautions du bon accomplissement des services publics à l'intérieur de la cité. Il en est de même des magistrats municipaux. Si les deux *duumvirs*, désignés chaque année, demeurent en droit les chefs de la cité, leurs fonctions se limitent désormais à leurs attributions judiciaires. Édiles et questeurs, traditionnellement investis des tâches de polices administratives et des questions financières, ont été, pour leur part, dépossédés de leurs compétences par la masse des fonctionnaires impériaux. Devenues sans intérêt, ces différentes magistratures restent souvent sans titulaires. La gestion municipale, au demeurant, n'en souffre pas, car des organes nouveaux ont désormais supplanté les anciennes institutions de la cité.

Au nombre de ces organes, deux ont un rôle particulièrement important. Le curateur de la cité est d'institution relativement ancienne. De même que le droit privé dotait d'un tuteur les prodigues et les faibles d'esprit, les empereurs des II^e et III^e siècles ont détaché un curateur auprès des cités suspectes de gaspiller leurs ressources. Investis à l'origine de pouvoirs temporaires, les curateurs sont peu à peu devenus des représentants permanents de l'empereur. Au IV^e siècle, toutes les cités sont obligatoirement pourvues d'un curateur, qui intervient sur tous les points de la gestion municipale. Le défenseur de la cité, ou défenseur de la plèbe, est de création plus récente, puisque l'institution remonte à la fin du IV^e siècle. Son rôle est d'assurer, au nom de l'empereur, la défense des

petites gens, opprimés par la curie. Pourvue à l'origine par voie de nomination, la fonction devient progressivement élective. Chargé de dénoncer les abus aux autorités provinciales, le défenseur de la cité doit bientôt remédier lui-même à ces injustices, avant de devenir le juge ordinaire des procès entre plébéiens et le collecteur de leurs impôts.

À retenir

L'administration romaine, qui nous sert encore de modèle, est une administration fortement hiérarchisée, et d'autant plus centralisée que l'autoritarisme impérial met fin, au Bas-Empire, à l'autonomie des cités.

Pour en savoir plus

- G. Hacquard, J. Dautry et O. Maisani, *Guide Romain Antique*, Hachette, 1^{re} édition Paris 1952, plusieurs fois réédité.
- François Jacques, *Les cités de l'Occident romain*, Les Belles Lettres, 1^{re} édition Paris 1990.
- Jérôme Carcopino, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'empire*, Hachette, 1^{re} édition Paris 1939, plusieurs fois réédité.

Pour s'entraîner

1) *La partition de l'Empire romain a remis en cause son unité administrative :*

Vrai

Faux

2) *Le diocèse est une subdivision de la province :*

Vrai

Faux

3) *Les cités s'administrent librement au début de l'empire :*

Vrai

Faux

4) *La centralisation impériale a modifié le rôle des curiales :*

Vrai

Faux

5) *Les fonctions du curateur de la cité sont inspirées du droit privé :*

Vrai

Faux

Correction

1) Faux.

2) Faux. Le diocèse est une circonscription intermédiaire, entre les préfectures du prétoire et les provinces.

3) Vrai. Longtemps les cités ont bénéficié d'un régime d'autonomie administrative.

4) Vrai. En rendant obligatoire leur attachement à la curie, elle les a transformés en otages du régime.

5) Vrai. Le rôle du curateur de la cité se rapproche de celui d'un tuteur.

<h1>L'Église primitive</h1>	<p>Fiche</p> <h1>2</h1>
<ul style="list-style-type: none"> I. L'organisation de l'Église II. Les rapports de l'Église et de l'Empire 	

Définitions

Église : du grec *ecclesia*, « assemblée », la société chrétienne dans sa globalité, réunie autour de sa croyance en Jésus-Christ.

Catholicité : du grec *katholicos*, « universel ». l'ensemble de ceux qui ont embrassé la religion universelle et font profession de foi catholique.

Païen : dérivé second et péjoratif du latin *paganus*, qui désigne le paysan, celui qui vit à la campagne. Le mot dit assez combien le Christianisme fut, à l'origine, une religion des villes.

Le succès du christianisme doit beaucoup aux cadres de l'administration romaine, dont l'Église adopte les contours et dont elle prolonge le souvenir bien au-delà de la disparition de l'empire. Passé le temps des persécutions initiales, la seconde des trois religions révélées se répand rapidement. Dès le IV^e siècle, la Catholicité, forme une société organisée, hiérarchisée sur le modèle impérial, dotée de son droit propre, le droit canonique, et dont la puissance spirituelle se développe face à la puissance temporelle de l'Empire.

I. L'organisation de l'Église

Composée de clercs et de fidèles au service de Dieu, l'Église est, à l'image du gouvernement impérial, une société d'ordre, dont les degrés coïncident avec les cadres territoriaux de l'administration romaine. Les cités, regroupées en provinces, constituent, par conséquent, la base de l'organisation ecclésiastique, dont l'évêque est le personnage central. L'évêque dirige le clergé inférieur, tout en demeurant subordonné aux évêques supérieurs.

A. Le clergé inférieur

Le clergé inférieur rassemble les différentes catégories de clercs. Soumis à l'autorité de l'évêque, les clercs se divisent en deux ordres, les ordres mineurs et les ordres majeurs, et nul ne peut accéder au degré final, c'est-à-dire à la prêtrise, sans avoir parcouru les différentes étapes de son apprentissage.

Les prêtres sont, après l'évêque, les principaux clercs. Réunis en corps ou en assemblée, ils forment le *presbiterium*, le conseil de l'évêque. Cette fonction explique qu'il n'existe à l'origine de prêtres que dans la ville qui forme le chef-

lieu de la cité, là où se trouve située l'église cathédrale, ainsi nommée parce que l'évêque y possède sa chaire, ou *cathedra*. Quand, au III^e siècle, la nouvelle religion commence à gagner les campagnes, des églises rurales s'établissent dans les bourgs, puis dans quelques grandes *villae* éloignées. Les prêtres qui desservent ces églises vicinales n'en demeurent pas moins soumis à l'autorité directe de l'évêque.

B. L'évêque

L'évêque exerce son ministère sur la cité, qui forme son diocèse. La désignation de l'évêque se fait en trois étapes. L'élection, au sens étymologique de choix, constitue la première phase de la procédure. Aux IV^e et V^e siècles, la règle veut que l'évêque soit élu par le clergé et le peuple des fidèles. Le plus fréquemment, le rôle des fidèles se limite à approuver par acclamations le choix du clergé, lequel n'est souvent que la ratification, par les prêtres de l'église cathédrale, de la décision préalable d'un évêque supérieur. La confirmation vient ensuite du supérieur hiérarchique de l'évêque ainsi désigné. L'évêque supérieur, celui de la métropole, c'est-à-dire de la province, fait comparaître le nouvel élu, pour s'assurer qu'il est de foi suffisante et bon administrateur, et, dans l'affirmative, procède à sa confirmation. La consécration termine la procédure. La dignité épiscopale étant considérée comme un office venu d'en haut, l'élu ne devient véritablement évêque que par la consécration. Acte d'une solennité particulière, la consécration ne peut venir que d'un évêque qui se rattache directement à la succession apostolique, en fait un évêque métropolitain. Une fois consacré, l'évêque peut enfin gouverner la cité des hommes, et tenter de la rapprocher de celle de Dieu.

Les pouvoirs de l'évêque sont multiples. Du point de vue spirituel, l'évêque détient seul le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire la capacité d'administrer tous les sacrements de l'Église. L'évêque possède la plénitude sacramentelle. Certes, de façon occasionnelle, il lui arrive de déléguer à de simples prêtres, notamment lorsqu'ils officient loin de la ville, l'administration des sacrements ordinaires, comme le baptême ou l'eucharistie. D'autres sacrements, en revanche, comme la confirmation des laïques ou l'ordination des prêtres, ne relèvent que de lui, et ne peuvent en aucun cas être délégués. Du point de vue temporel, l'évêque gouverne son église, dont il administre les biens. En tant que gouverneur de l'Église, l'évêque exerce une juridiction disciplinaire, qui s'étend à tous les clercs et les laïques de la cité lorsqu'ils enfreignent une règle ecclésiastique ou manquent à leurs devoirs de chrétiens. Administrateur de son église, l'évêque en gère le patrimoine, en répartit les revenus, fournit des subsides aux prêtres et des aumônes aux pauvres.